

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU GROUPEMENT DES SOCIETES NAUTIQUES DES QUAIS DU VIEUX PORT POUR L'ACQUISITION DE PALONNIERS

Entre

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président
Guy TEISSIER, ou son représentant

d'une part,

Et

Le « groupement des Sociétés Nautiques des quais du Vieux Port », dont le siège est
situé Face Rue Henri TASSO - 195 quai du Port, club GPPP, 13002 Marseille,
représenté par Christian CEREZO, Président de l'association

d'autre part,

Vu :

- l'article 10 de la loi 20009321 du 12 avril 2000 et du décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- des pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Il a été convenu ce qui suit :

Le projet de semi-piétonisation du Vieux Port de Marseille entrepris en 2012 par Marseille Provence Métropole prévoyait dans son plan d'aménagement, la restructuration du plan d'eau avec notamment la création d'estacades destinées à accueillir les cabanons et les équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement des sociétés nautiques.

Dans ce cadre, des grues neuves ont été prévues sur les estacades. Aujourd'hui les sociétés nautiques, membres du groupement doivent remplacer les palonniers qui ne correspondent plus aux normes en vigueur et qui sont des accessoires essentiels pour le fonctionnement des grues.

Cette dépense représente un investissement total de 41 000 €.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les relations entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et le « Groupement des Sociétés Nautiques des Quais du Vieux Port » dans le cadre de la subvention accordée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour l'achat de palonniers. Ces équipements considérés comme bien de retour sont nécessaires au bon fonctionnement des grues achetées par MPM et installées sur les estacades suite aux travaux de rénovation du Vieux Port de Marseille.

Article 2 : obligations de l'association

Le groupement devra présenter les factures, avec attestation du service fait, relatives à l'acquisition des palonniers .

Article 3 : obligations de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

En contre-partie, la Communauté urbaine s'engage à verser sur présentation des pièces justifiant les dépenses relatives à l'achat des palonniers, une subvention d'un montant maximum total de 20 500 € TTC.

Le paiement interviendra après la notification de la convention et la réception d'un état récapitulatif des dépenses exposées dûment certifié par le Président et le Trésorier du groupement.

La subvention de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sera créditée au groupement à la Caisse d'Épargne

Code Banque : 11315 - Code guichet : 00001 - n° de compte : 08004234781 - Clé : 02

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par MPM au « Groupement des Sociétés Nautiques des Quais du Vieux Port.

Elle cessera de plein droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être renouvelée de façon automatique.

Fait à Marseille, le

Pour le Groupement
Des Sociétés Nautiques
Quai du Vieux Port

Le Président

Christian CEREZO

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président

Guy TEISSIER